
3a Règlement de formation Prof. de danse

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, nous renonçons dans le texte ci-après à la forme féminine pour toutes les désignations de personnes.

Ce texte est la traduction française de l'original en allemand. En cas de doute ou de litige, c'est l'original allemand qui fait foi.

1 La reconnaissance de la formation de professeur de danse *swissdance*

La formation de professeur de danse *swissdance* est reconnue par la Confédération (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI) ainsi que par toutes les associations membres du WDC (World Dance Council) comme l'unique examen de professeur de danse en Suisse.

2 Procédure d'admission à la formation

2.1 Conditions préalables

Formation professionnelle achevée, maturité ou contrat d'apprentissage avec une école de danse.

2.2 Candidature

Merci d'envoyer le formulaire rempli au ressort formation au minimum 8 semaines avant le test d'admission. Il doit contenir les éléments suivants:

- formulaire de candidature officiel avec la signature d'un professeur de danse diplômé *swissdance*
- curriculum vitae avec motivation pour ce choix professionnel
- extrait du casier judiciaire datant de 6 mois au maximum (à commander par Internet ou au guichet de la poste)
- preuve d'une formation professionnelle achevée (certificat fédéral de capacité) ou maturité réussie (certificats, diplômes) ou contrat d'apprentissage avec une école de danse
- aperçu de l'expérience préalable et des activités exercées dans les domaines de la musique et du mouvement
- indication de deux personnes de références dans le domaine de la musique ou du mouvement, avec mention de leur fonction

Les candidats avec contrat d'apprentissage adressent une demande au président de la commission technique; ils sont admis selon un procédé particulier.

2.3 Test d'admission

Les assistants d'enseignement *swissdance* ne doivent pas passer de test d'admission et peuvent directement commencer leur formation dès réception de la confirmation d'admission du ressort formation.

2.3.1 But et objectif

Le test d'admission a pour but d'évaluer les connaissances et capacités nécessaires pour commencer la formation de professeur de danse. Il est réparti en deux blocs:

2.3.2 Entretien personnel

L'entretien personnel a pour but d'évaluer la motivation professionnelle, les connaissances professionnelles préalables ainsi que les facultés de contact et de communication (env. 20 minutes).

2.3.3 Danse

Le candidat danse toutes les figures du matériel de la formation de professeur de danse comme suit:

- | | | |
|-----------------------|------------------------|------------------------------------|
| • danses obligatoires | Module Standard | Valse anglaise, Tango |
| | Module Latin | Samba, Rumba |
| • danses à choix | Module Salsa | Salsa Cubana, Salsa New York Style |
| | Module Tango Argentino | Tango Argentino, Milonga |
| | Module Swing | Boogie Woogie, Jive |

Lors du test d'admission, le candidat doit danser les 4 danses obligatoires plus 1 module à choix. Il doit se présenter avec un partenaire de danse. Les experts évaluent la tenue, le travail du pied ainsi que le rythme (durée env. 2 minutes par danse). **En plus, le style doit correspondre à la danse et apparaître clairement.**

2.4 Admission à la formation

Sur la base du test d'admission, les experts décident de l'admission de la personne à la formation.

Les résultats du test d'admission sont:

- Réussi
Le candidat commence directement sa formation et doit passer au moins un examen de module dans les 12 mois.
- Réussi sous condition
Dans le mois qui suit, le candidat doit conclure une déclaration d'intention avec une école de danse *swissdance* et l'envoyer au ressort formation de *swissdance*. Ensuite, il commence directement sa formation et doit passer au moins un examen de module dans les 12 mois.
- Mise en sursis d'une année
Le candidat peut se représenter au plus tôt après une année et au plus tard après 3 ans. Il doit apporter une preuve d'aptitude pour les éléments ayant été jugés insuffisants et/ou répéter la partie pratique. Après le délai de 3 ans, le test d'admission doit être répété dans sa totalité.
- Refusé (nécessite la confirmation de la commission technique)
Le candidat peut répéter le test d'admission au plus tôt après une année, trois fois au maximum.

2.5 Recours

Le candidat peut faire recours contre le résultat du test d'admission dans un délai de 10 jours auprès du président de la Commission technique.

Le recours doit être déposé par écrit, envoyé par voie postale et contenir les éléments suivants:

- les motifs
- une proposition de décision

La décision de la Commission technique est irrévocable.

3 Formation

La formation se compose de différents éléments:

- examens de module
- séminaires obligatoires
- pratique professionnelle
- examens finaux

Par année calendrier, il faut passer au moins un examen de module. Le suivi des séminaires obligatoires doit être planifié à temps, puisque certains ne sont proposés que tous les 2 ans.

3.1 Début de la formation

La formation débute à la réception des résultats Réussi, respectivement Réussi sous condition avec la déclaration d'intention d'une école *swissdance*, selon point 2.4.

3.2 Durée de formation maximale

La durée de la formation est limitée à 4 ans à partir du début de la formation.

3.3 Prolongation de la formation

Certaines circonstances justifient de prolonger la formation, au maximum deux fois pour une année. Les raisons d'une prolongation peuvent entre autres être la répétition d'un examen ou une maladie. En cas de prolongation pour raisons médicales, le candidat doit envoyer un certificat médical au responsable du ressort formation.

3.4 Dispenses

Si un candidat dispose d'une formation préalable dans un domaine, il peut adresser une demande de dispense accompagnée des documents relatifs à cette formation à l'attention du responsable du ressort formation. Ce dernier décide d'une dispense et confirme sa décision par écrit.

Les assistants d'enseignement *swissdance* seront dispensés de l'examen du module Social ainsi que des séminaires obligatoires Théorie musicale et Didactique 1+2.

3.5 Abandon de la formation

Le candidat peut abandonner sa formation à tout moment. Il doit en informer le responsable du ressort formation par écrit. Il n'est pas nécessaire de donner les raisons de l'abandon. Aucun remboursement de frais ni de dépenses ne sera accordé.

Au cas où le candidat n'est pas en mesure de passer son premier examen de module à la première date possible, il doit le justifier par une demande écrite à l'intention du responsable du ressort formation. Dans le cas contraire, la formation sera considérée comme abandonnée. Cette mesure sera également appliquée si le candidat ne passe pas au moins un examen par année.

3.6 Reprise de la formation

Une demande pour la reprise de la formation peut se faire au maximum dans les 2 premières années d'interruption et doit être adressée, par écrit et avec justification, au responsable du ressort formation.

3.7 Accomplissement de la formation

Après l'accomplissement de la formation, le candidat a le droit de porter les titres de **Professeur de danse de couple avec brevet fédéral** et de **Professeur de danse diplômé swissdance**. Le brevet fédéral et le diplôme lui seront remis dans le cadre du congrès des professeures de danse *swissdance* ou envoyés par la poste en cas de non présence au congrès. En plus, le candidat reçoit un bulletin stipulant ses résultats par module.

4 Généralités

4.1 Affiliation

Les candidats sont assimilés aux membres actifs en plusieurs points, mais ils ne disposent pas de droit de vote ni d'élection, et ils ne sont pas autorisés à produire eux-mêmes des CDs ni de faire le décompte des cotisations SUISA pour leurs manifestations dansantes par le biais de la *swissdance*. Ils sont exempts de la cotisation annuelle à *swissdance*. Ils n'ont pas le droit d'organiser des tests médailles ou d'être expert à un tel test.

Dès l'accomplissement de toutes les parties de la formation (examens de module, séminaires obligatoires et pratique professionnelle) et après réussite des examens finaux, le candidat devient membre actif et a le droit de porter les titres de **Professeur de danse de couple avec brevet fédéral** et de **Professeur de danse diplômé swissdance**. La première cotisation de membre sera due l'année suivante seulement.

4.2 Comportement / statuts *swissdance*

Durant sa formation, un candidat a le droit de porter le titre **Professeur de danse en formation swissdance**. L'art 14 des statuts *swissdance*, selon lequel certains comportements ont pour conséquence l'exclusion d'un membre, s'applique également aux candidats. Dans ce cas, le candidat ne sera pas autorisé à passer d'examen pour un délai déterminé.

4.3 Experts *swissdance*

La liste officielle des experts se trouve sur Internet sur www.swissdance.ch.

5 Formes de formation

La personne répondant aux critères d'admission peut choisir entre les formes suivantes de la formation *swissdance*:

5.1 Sans contrat d'apprentissage

Le candidat est lui-même responsable de sa formation auprès de *swissdance*. Il en supporte tous les coûts.

5.2 Avec contrat d'apprentissage

Contrat d'apprentissage entre le candidat et un professeur de danse *swissdance* possédant une école de danse (durée recommandée: 3 ans).

Les apprentis sont familiarisés avec différentes fonctions au sein de l'école.

Le rapport de travail est régi par un contrat d'apprentissage. Emploi à plein temps ou à temps partiel possible. Les dispositions légales sont la base du contrat. La prise en charge des coûts de formation doit être réglée entre les parties contractantes.

6 Séminaires obligatoires

L'inscription aux séminaires obligatoires doit se faire moyennant le formulaire officiel (disponible sur www.swissdance.ch). Elle doit être en possession du responsable du ressort séminaire au plus tard 2 semaines avant le séminaire.

7 Exigences des examens

Voir règlement 3b – règlement d'examen